

Directive

Aides financières estudiantines

PRINCIPES

La politique d'aides financières de l'UNIGE et de la HES-SO Genève a pour but de soutenir les étudiant-es afin de leur permettre de mener leurs études dans des conditions de vie décentes et propices à leur réussite.

C'est pourquoi, à travers leur fonds dédié et le soutien de fonds privés, les deux institutions s'engagent à octroyer aux étudiant-es, selon les critères mentionnés ci-dessous et dans la mesure des fonds disponibles, des aides financières.

Les aides financières sont octroyées sous la forme d'une bourse mensuelle (chapitre 1) ou d'une aide financière ponctuelle (chapitre 2) dans le but de venir en aide aux étudiant-es de l'Université de Genève et de la HES-SO Genève qui se trouvent dans une situation financière précaire ou en difficulté financière passagère.

La politique des aides financières estudiantines est décidée par le Rectorat de l'Université de Genève et la Direction de la HES-SO Genève, qui délèguent sa gestion au service des aides financières de la Division de la formation et des étudiant-es de l'Université de Genève.

CHAPITRE 1

BOURSE MENSUELLE

1.1 **OBJET**

- 1.1.1 L'UNIGE et la HES-SO Genève peuvent accorder à leurs étudiant-es respectif-ives qui remplissent les critères d'octroi stipulés dans la présente directive, une aide financière mensuelle sous la forme d'une bourse pour l'année académique ou le semestre en cours.
- 1.1.2 En cas de refus, une nouvelle demande peut être déposée pour l'année académique ou le semestre suivant.
- 1.1.3 Les bourses ne sont pas renouvelées automatiquement. Une demande doit être déposée pour chaque année ou semestre souhaité.
- 1.1.4 Aucune demande rétroactive concernant l'année académique ou le semestre précédent n'est possible.

1.2 **CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ**

- 1.2.1 Afin d'être éligible à l'octroi d'une bourse mensuelle, l'étudiant-e doit :
- Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master¹ ;
 - Ne pas bénéficier d'une bourse cantonale ou d'un prêt au sens de la LBPE et des autres lois cantonales équivalentes pour l'année en cours ;
 - Avoir validé les crédits nécessaires à la réussite de sa première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Suisse reconnu par l'UNIGE ou la HES-SO Genève.
- 1.2.2 Ne sont pas éligibles à l'octroi d'une bourse mensuelle les étudiant-es qui :
- Sont inscrit-e-s dans le cadre de la formation continue ;
 - Sont inscrit-e-s dans le cadre de programmes passerelles ou de pré-Master au sein de la HES-SO Genève ;
 - Sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint-e au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale ;
 - Disposent d'une fortune supérieure à 18'000 CHF².
- Pour les étudiant-es de moins de 25 ans et/ou dépendant-es³, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2).
- 1.2.3 Une bourse peut être exceptionnellement attribuée aux étudiant-es ne remplissant pas la totalité des critères mentionnés à l'art. 1.2.1 selon les critères de fonds privés ou de cas de rigueur.

¹ Les étudiant-es poursuivant un deuxième Master dans le cadre de l'IUFE peuvent être éligibles à une bourse mensuelle (L12944).

² Ce critère s'applique également au conjoint-e.

³ Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'il/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

1.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

- 1.3.1 L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés à l'art. 1.2.1 constitue son dossier de manière conforme à la vérité via le formulaire en ligne du Service des aides financières. L'étudiant-e fournit les documents demandés indiqués dans l'annexe 1. Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.
- 1.3.2 Le Service des aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.
- 1.3.3 Le Service se réserve le droit de contacter les différents services de l'UNIGE et la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

1.4 DÉLAIS DE DÉPÔT

- 1.4.1 Les demandes de bourses mensuelles doivent être déposées entre le 1^{er} août et le 30 septembre pour l'année académique qui suit et/ou entre le 15 janvier et le 28 février pour le semestre de printemps.
- 1.4.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

1.5 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières

- 1.5.1 Le/la gestionnaire examine le dossier de demande de bourse et émet un préavis.
- 1.5.2 Le/la responsable des octrois du Service des aides financières statue sur la demande de bourse et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des Bourses

- 1.5.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des bourses dans les situations visées à l'art. 1.2.3.
- 1.5.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.
- 1.5.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
- 1.5.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

1.6 PRINCIPE DE CALCUL

- 1.6.1 Les demandes des étudiant-es sont réparties en trois catégories décrites à l'art. 1.7 ci-après.
- 1.6.2 S'agissant des catégories 1 et 2, le montant de la bourse est forfaitaire et dépend des revenus bruts de l'étudiant-e.
- 1.6.3 S'agissant de la catégorie 3, le montant de la bourse est établi selon un calcul « revenus-dépenses ».
- 1.6.4 Sont considérés comme revenus bruts de l'étudiant-e, tous les produits liés à ses activités lucratives et les prestations annexes (aides sociales, bourses, allocations, subsides, etc.).

1.7 CATÉGORIES DES DEMANDES DES ÉTUDIANT-ES ET MONTANT DES BOURSES

- 1.7.1 La demande d'un-e étudiant-e résidant en Suisse ou en zone frontalière depuis moins de deux ans et dont les revenus annuels se situent entre 10'000 CHF et 14'999 CHF⁴ relève de la catégorie 1. Le montant octroyé mensuellement est alors de 836 CHF pour les étudiant-es de l'UNIGE et de 993 CHF pour les étudiant-es de la HES-SO Genève.
- 1.7.2 La demande d'un-e étudiant-e résidant en Suisse ou en zone frontalière et dont les revenus annuels se situent entre 15'000 CHF et 18'000 CHF relève de la catégorie 2. Le montant octroyé mensuellement est dans ce cas de 627 CHF que ce soit pour les étudiant-es de l'UNIGE ou pour les étudiant-es de la HES-SO Genève.
- 1.7.3 La demande d'un-e étudiant-e marié-e avec ou sans enfant, ou célibataire avec enfant-s à charge, appartient à la catégorie 3. La bourse octroyée correspond à la différence négative entre le budget de référence, figurant dans le tableau ci-après, et le revenu de l'étudiant-e. Les charges liées à un enfant et au conjoint-e vivant dans un autre pays que l'étudiant-e ne sont pas pris en compte.
- 1.7.4 Le budget mensuel pour l'étudiant-e est calculé en additionnant les différents postes suivants sous forme de montants forfaitaires sauf pour le loyer, l'assurance maladie et les frais de garde pour lesquels ce sont les frais effectifs qui sont pris en charge avec les plafonnements indiqués à la page suivante :

⁴ Pour les étudiant-es se situant en-dessous du seuil de 10'000 CHF avec leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation fiscal, les autres revenus ne figurant pas dans ce même avis de taxation sont additionnés pour constituer le revenu brut. Pour les étudiant-es atteignant le seuil de 10'000 CHF par leur seul revenu figurant dans l'avis de taxation, les autres revenus provenant de bourses ou d'organismes sociaux ne figurant pas dans ce même avis de taxation ne sont pas pris en compte pour constituer le revenu brut. **Le principe mentionné s'applique au seuil de 15'000 CHF pour les catégories 2.** La contribution parentale ou contribution d'un garant n'est pas considérée comme un revenu et ne peut pas être prise en compte.

	Étudiant-e célibataire avec enfants à charge	Étudiant-e marié-e avec ou sans enfants à charge
Taxes d'études	CHF 11.- UNIGE	CHF 11.- UNIGE
Taxe semestrielle fixe	CHF 83.- HES-SO Genève CHF 13.- HES-SO Genève	CHF 83.- HES-SO Genève CHF 13.- HES-SO Genève
Forfait pour frais d'études (livres, photocopies, instruments, etc.)	CHF 100 .-	CHF 100 .-
Forfait pour transports (étudiant-e et enfants uniquement)	CHF 45.- ou CHF 70.- pour abonnement TPG (en fonction de l'âge de l'étudiant-e) Si besoin d'abonnement CFF, prise en compte des frais jusqu'à CHF 300	CHF 45.- ou CHF 70.- pour abonnement TPG (en fonction de l'âge de l'étudiant-e) Si besoin d'abonnement CFF, prise en compte des frais jusqu'à CHF 300
Forfait pour entretien ¹	CHF 1'000.- + CHF 350.- par enfant	CHF 1'500.- + CHF 350.- par enfant
Assurance-maladie (frais effectifs avec plafonds en fonction de l'âge) ⁵	Pour les étudiant-es résidant en Suisse non soumis au régime LAMAL : <ul style="list-style-type: none"> • CHF 119.- si <30 ans • CHF 177.- si >30 ans Pour les étudiant-es résidant en Suisse soumis au régime LAMAL : <ul style="list-style-type: none"> • CHF 372.- si <25 ans • CHF 483.- si >25 ans 	Pour les étudiant-es résidant en Suisse non soumis au régime LAMAL: <ul style="list-style-type: none"> • CHF 119.- si <30 ans • CHF 177.- si >30 ans Pour les étudiant-es résidant en Suisse soumis au régime LAMAL : <ul style="list-style-type: none"> • CHF 372.- si <25 ans • CHF 483.- si >25 ans
Loyer (frais effectifs à hauteur de 700.- CHF max)	CHF 700.- + CHF 300.- par enfant	CHF 1'000.- + CHF 300.- par enfant
Frais de garde	CHF 500.- par enfant	CHF 500.- par enfant

¹ L'entretien comprend l'alimentation, l'argent de poche, l'habillement, l'électricité, l'entretien du ménage, soins corporels, d'hygiène et autres.

⁵ Les coûts effectifs des frais d'assurance-maladie pour les résident-es en dehors de la Suisse pourront être pris en charge uniquement si l'affiliation à un régime d'assurance maladie est obligatoire dans le pays de résidence.

1.8 MODALITÉS DE VERSEMENT

- 1.8.1 La bourse mensuelle est versée au début de chaque mois, de septembre à janvier et de février à juin.
- 1.8.2 Le versement se fait uniquement sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e.
- 1.8.3 L'étudiant-e de l'UNIGE qui reçoit une bourse mensuelle prévue par la présente directive est automatiquement exonéré-e de la taxe universitaire d'encadrement (CHF 65.- au lieu de CHF 500.- par semestre).
- 1.8.4 L'étudiant-e qui reçoit une bourse d'un autre organisme par l'intermédiaire du Service des aides financières ne peut en principe pas bénéficier de l'exonération des taxes (UNIGE) ou d'une aide ponctuelle pour ces dernières (HES-SO)

1.9 CHANGEMENT DE SITUATION

- 1.9.1 L'étudiant-e est tenu-e de déclarer par écrit au Service des aides financières tout changement de situation académique, financière, professionnelle et personnelle pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées.
- 1.9.2 L'étudiant-e peut demander une réévaluation du montant de sa bourse si sa situation change. Une modification du montant de la bourse est octroyée pour autant que la différence mensuelle entre la décision initiale et la décision après réévaluation soit supérieure à CHF 100.-

1.10 ALLOCATION INDÛMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser.

CHAPITRE 2

AIDE PONCTUELLE

1.11 OBJET

2.1.1 Une aide ponctuelle est octroyée, en principe une seule fois par semestre, pour permettre à l'étudiant-e en difficulté financière passagère⁶ de couvrir ses besoins de base.

2.1.2 Une aide ponctuelle peut être octroyée pour un des motifs suivants :

- Perte d'emploi (maximum 600 CHF / mois renouvelable deux fois de suite) ;
- Aide alimentaire (maximum 600 CHF / mois renouvelable deux fois de suite) ;
- Aide au logement (maximum 700 CHF / mois renouvelable deux fois de suite) ;
- Frais d'études⁷ ou frais matériels (maximum 600 CHF / semestre) et sur présentation de justificatifs) ;
- Aide activités extra-académique délivrée par l'UNIGE (sport, culture, santé et maison des langues) (maximum 600 CHF / semestre)
- Frais médicaux non couverts par l'assurance maladie, frais dentaires urgents et dépenses pour protections hygiéniques et contraceptions inclus (maximum 1'000 CHF / an et sur devis de la Clinique universitaire de médecine dentaire pour les frais dentaires urgents) ;

2.1.3 Une aide ponctuelle peut être octroyée exceptionnellement pour d'autres motifs dans des cas de rigueur. Seul le Comité des Bourses est habilité à décider d'un tel octroi.

2.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS

2.2.1 Être immatriculé-e à l'UNIGE ou à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master ;

2.2.2 Être résidant en Suisse ou en zone frontalière ;

2.2.3 Justifier d'une difficulté financière passagère et imprévue conformément à l'art. 2.1.1. ;

2.2.4 Ne pas être au bénéfice d'une capacité d'épargne et/ou fortune permettant de subvenir à ses besoins pour les trois mois qui suivent la demande d'aide.

2.2.5 Les étudiant-es qui sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint, au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale, ne peuvent bénéficier d'une aide ponctuelle.

2.2.6 Pour les étudiant-es de moins de 25 ans et/ou dépendant-es⁸, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2)

2.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

2.3.1 L'étudiant-e qui répond à l'ensemble des critères d'éligibilité mentionnés à l'art. 2.2 constitue son dossier de manière conforme à la vérité via le formulaire en ligne du Service des aides financières. L'étudiant-e fournit les documents indiqués dans l'annexe 1. Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.

2.3.2 Le Service des aides financières se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.

⁶ Perte soudaine et temporaire de revenus, dépenses conséquentes non prises en charge par des assurances sociales ou autres dépenses importantes non-prévues

⁷ Pour les étudiant-es HES-SO Genève, une aide pour les frais d'études est cumulable avec une autre aide ponctuelle.

⁸ Un étudiant-e est considéré comme dépendant-e s'il ne subvient pas à ses besoins seul-e.

2.3.3 Le Service se réserve le droit de contacter les différents services de l'UNIGE et la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

2.4 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières

2.4.1 Le / la gestionnaire examine le dossier de demande d'aide ponctuelle et émet un préavis.

2.4.2 Le / la responsable des octrois du Service des aides financières statue sur la demande et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des Bourses

2.4.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des aides ponctuelles dans les situations visées à l'art. 1.2.3.

2.4.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières et est composé de représentant-es étudiant-es (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.

2.4.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

2.4.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

2.5 DÉLAIS DE DÉPÔT

2.5.1 Les demandes d'aides ponctuelles peuvent être déposées du 1^{er} août au 20 décembre et/ou du 15 janvier au 31 mai.

2.5.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

2.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement se fait sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e.

2.7 ALLOCATIONS INDÛMENT PERÇUE

L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu de les restituer totalement ou partiellement. En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre disposition applicable à l'étudiant-e, l'Université peut prendre toutes mesures ou sanctions utiles à l'encontre de l'étudiant-e conformément à la législation applicable. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser.

ANNEXE 1 – Bourse mensuelle : documents à fournir

- Lettre explicative de votre situation
- CV
- Pièce d'identité et/ou permis de séjour
- Dernier relevé de notes
- Carte bancaire suisse avec votre No IBAN
- Diplôme-s obtenu-s avant la formation actuelle
- Attestation d'immatriculation

- Si moins de 25 ans et/ou dépendant-es⁹ : Avis de taxation des répondants légaux

Revenus :

- Décision d'un service de bourses cantonales pour l'année académique en cours, à défaut l'accusé de réception de la demande
- Soldes actuels de tous vos comptes bancaires **suisses et étrangers**
- Dernier avis de taxation ou attestation d'impôts à la source
- Tout autre revenu n'apparaissant pas dans le dernier avis de taxation justifiant d'un revenu :
 - Allocations
 - Subside d'assurance-maladie
 - Bourse d'études
 - Aides sociales
 - Indemnités et rentes
 - Fiches de salaires
 - Aides des parents/garants/autres

Dépenses :

- Police d'assurance-maladie actuelle
- Bail à loyer ou contrat de sous-location et preuve de paiement d'un loyer
- Abonnement général CFF

Pour les étudiant-es parents et/ou marié-es:

- Enfants :
 - Actes de naissance
 - Dépenses liées aux enfants
 - Allocations, subsides, rentes etc.

- Conjoint-e :
 - Acte de mariage
 - Dépenses selon la liste ci-dessus
 - Revenus selon la liste ci-dessus

⁹ Un étudiant-e est considéré comme dépendant-e s'il ne subvient pas à ses besoins seul-e.

Documents supplémentaires à fournir pour les demandes d'aides ponctuelles

- Demande pour frais matériel ¹⁰
 - Devis pour le matériel en question
 - Si achat déjà effectué, facture datant de maximum 14 jours avant le dépôt de la demande
 - Pour les étudiant-es HES-SO Genève : Attestation du conseiller académique (à télécharger en ligne)
- Demande pour frais médicaux
 - Décompte de prestation
 - Facture avec BVR
- Demande pour perte d'emploi/revenu
 - Justificatif de perte d'emploi/revenu au maximum 1 mois après la perte
- Demande pour aide alimentaire
 - Pas de documents supplémentaires à apporter sauf demandes spécifiques
- Demande pour le loyer
 - Historique des loyers impayés de la part de la régie ou du logeur
 - Facture avec BVR
- Demande pour frais d'études (taxe semestrielle pour les étudiant-es HES-SO Genève)
 - Facture avec BVR
 - Si facture déjà payée : preuve de versement
- Demande pour activité extra-académique UNIGE
 - Facture avec BVR
 - Si facture déjà payée : preuve de versement

¹⁰ NB : Si une demande pour frais matériel a été acceptée pour le même matériel l'année précédente, le SAFE ne rentre pas en matière sauf en cas de casse ou de vol sur présentation de justificatif.

Annexe 2 : Barème pour étudiant-e de moins de 25 ans et/ou dépendant-es

La limite supérieure du revenu annuel brut du **groupe familial** ne doit pas dépasser :

PARENTS/GARANTS/AUTRES	ENFANTS	REVENU ANNUEL BRUT (CHF)
1	1	84'696.-
1	2	93'254.-
1	3	101'812.-
1	4	110'370.-
2	1	93'254.-
2	2	101'812.-
2	3	110'370.-
2	4	118'928.-
2	5	127'486.-